

Date :

13/04/2022

Domaine(s) :

Gestion des revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Durée du maintien de droit en cas de reprise d'activité professionnelle insuffisante pour ouvrir des droits à ces prestations.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P07-01 INDEMNITES JOURNALIERES

Emetteur(s) :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CNAM CGSS

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Le décret n° 2021-1496 du 17 novembre 2021 paru au Journal officiel du 18 novembre 2021, modifie la durée du maintien de droit aux prestations en espèces de sécurité sociale en cas de reprise d'une activité professionnelle insuffisante pour ouvrir des droits à ces prestations.

Mots clés :

maintien de droit ; activité insuffisante ; prestations en espèce

**La Directrice Déléguée à la Gestion et à
l'Organisation des Soins**



Marguerite CAZENEUVE

Le Directeur Délégué aux Opérations



Pierre PEIX



Objet : Durée du maintien de droit en cas de reprise d'activité professionnelle insuffisante pour ouvrir des droits à ces prestations

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

Le décret n° 2021-1496 du 17 novembre 2021 paru au Journal officiel du 18 novembre 2021, modifie la durée du maintien de droit aux prestations en espèces de sécurité sociale en cas de reprise d'une activité professionnelle insuffisante pour ouvrir des droits à ces prestations.

Contexte :

En application de l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale, l'assuré en situation de chômage indemnisé bénéficie du maintien de ses droits aux prestations en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont il relevait antérieurement et continue à en bénéficier en cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces prévues à l'article L.313-1 du code de la sécurité sociale, pendant une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Ladite durée est prévue à l'article R.311-1 du code de la sécurité sociale.

I. UNE NOUVELLE DUREE DE MAINTIEN DE DROIT EN CAS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE INSUFFISANTE

Le présent décret modifie l'article R.311-1 du code de la sécurité sociale, afin de prévoir un allongement de la durée du maintien de droit aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des assurés en situation de chômage indemnisé, qui reprennent une activité insuffisante pour s'ouvrir des droits aux prestations en espèces. Cette durée est prolongée de 3 mois à 12 mois.

II. LES ASSURES CONCERNES

Ces nouvelles dispositions concernent les assurés du régime général et du régime agricole, demandeurs d'emploi qui percevaient une indemnisation de leur chômage au titre d'une ancienne activité salariée.

Ainsi, à compter du 19 novembre 2021, lors de la recherche des droits aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des assurés qui ont perçu une indemnisation de leur chômage, les CPAM peuvent appliquer un maintien de droit pour les assurés se trouvant dans les conditions cumulatives suivantes :

- Assurés ayant bénéficié d'un maintien de droit au titre d'une période de chômage indemnisé (art. L.311-5 du code de la sécurité sociale) ;
- Reprenant une activité insuffisante quelle qu'elle soit, pour s'ouvrir des droits aux prestations en espèces ;

- La reprise d'activité ayant eu lieu depuis moins de 12 mois, à la date d'examen de l'ouverture de droit.

La durée maximale de ce maintien de droit est de 12 mois à compter de la date de reprise d'activité.

III. ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions sont applicables à l'étude des conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces effectuée par les CPAM à compter du 19 novembre 2021.

Pour les assurés qui, au 19 novembre 2021, avaient déjà repris une activité insuffisante depuis moins de 12 mois, ces dispositions leur sont applicables pour la durée restant à courir à partir de cette même date.